

### Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, monsieur André Boisclair, donne avis qu'il a approuvé en date du 19 mars 2003, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Boniface», située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de la Métropole,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

8646

---

### Ressources naturelles

---

#### Informatisation du Bureau de la publicité des droits établi dans la circonscription foncière de Verchères

*Avis numéro 46*

LE SOUS-MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles donne avis qu'un bureau de la publicité des droits établi dans l'une des circonscriptions foncières du Québec est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière et que l'avis peut, pour la période qui y est indiquée, suspendre temporairement certains services du bureau, le bureau étant considéré comme pleinement informatisé malgré cette suspension;

Vu l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) qui autorise le sous-ministre des Ressources naturelles à signer tout document de l'autorité du ministre;

CONSIDÉRANT que le Bureau de la publicité des droits établi dans la circonscription foncière de Verchères peut être pleinement informatisé à compter du 14 avril 2003 mais que certaines réquisitions d'inscription ne pourront être consultées, sur support informatique, qu'à compter du mardi 15 avril 2003;

AVISÉ DE CE QUI SUIT:

Le Bureau de la publicité des droits établi dans la circonscription foncière de Verchères sera pleinement informatisé à compter du 14 avril 2003. Toutefois, certaines réquisitions d'inscription ne pourront être consultées, sur support informatique, qu'à compter du mardi 15 avril 2003.

Québec, le 6 mars 2003

*Le sous-ministre des Ressources naturelles,*  
MICHEL BOIVIN

8638

### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1225

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 29 avril 2003 et se terminera le 13 mai 2003, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Montréal et comprend, en référence au cadastre suivant:

Paroisse de Sault-au-Récollet: les lots 186 à 195, 195A, 196, 197, 202 à 225, 225A, 226, 226A, 227, 228, 332, 505, 541, 566, 572 à 604, 645 à 712, 717, 720 à 728, 730 à 739, 748 à 757, 766 à 776, 782 à 833, 839 à 859, 870 à 881, 897 à 907, 914 à 974, 976 à 982, 1005 à 1008, 1011, 1032, 1033, 1813, 2154, 2159 à 2161, 2179, 2192, 2193, 2196, 2198, 2200, 2236, 2253, 2254, 2263, 2320, 2339, 2368, 2376, 2399, 2467, 2485, 2512 à 2515, 2541, 2542, 2545, les subdivisions de ces lots.

Ce territoire comprend, pour le cadastre susmentionné, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 24 mars 2003 et la date du début de la période d'interdiction.

*Le directeur de la rénovation cadastrale,*  
PIERRE TESSIER

8644

### Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 1724

Il incombe au ministre des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 30 avril 2003 et se terminera le 14 mai 2003, inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan rénové, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes et comprend, en référence aux cadastres suivants:

Mirabel: les lots 2, 18 à 20, 23 à 41, 44 à 49, 54, 62 à 66, 68, 69, 72, 77, 150, 287 à 289, les subdivisions de ces lots.